

Pôle services vétérinaires  
Service : santé, protection animale et environnement  
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et  
alimentation animale

Châlons-En-Champagne, le 18/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**EARL AVI 4000**  
51800 Auve

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement EARL AVI 4000 implanté 51800 Auve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL AVI 4000
- 51800 Auve
- Code AIOT : 0055100015
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

La SCEA AVI 4000 exploite un élevage de volailles soumis au régime de l'autorisation.

#### **Références réglementaires :**

- Arrêté préfectoral n° 2009 A 159 IC du 6 novembre 2009 autorisant l'EARL AVI 4000 à exploiter un élevage représentant 90 000 animaux-équivalents-volailles sur la commune d'AUVE.
- Donné acte n° 2024-04-02 du 22 mai 2023 relatif au traitement par méthanisation des fumiers de volailles et du passage de l'EARL à la SCEA AVI 4000.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18, Arrêté Préfectoral du 03/11/2009, article 19	Demande d'action corrective	4 mois
2	Déclaration des émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/11/2009, article 17.2.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Effectifs d'animaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 03/11/2009, article 2.1	Sans objet
5	Collecte des eaux de pluies	Arrêté Préfectoral du 03/11/2009, article 20	Sans objet
6	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Préfectoral du 03/11/2009, article 12	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déclaration des émissions polluantes n'est pas réalisée. Quelques aménagements sont à réaliser.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18, Arrêté Préfectoral du 03/11/2009, article 19
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 18 de l'Arrêté Ministériel du 27/12/2013 « Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.[...] »  Article 19 de l'Arrêté Préfectoral du 03/11/2009 « <i>Suivi de la qualité de l'eau</i> Une analyse de l'eau du forage est réalisée une fois par an. Le prélèvement est effectué avant traitement le cas échéant et les paramètres recherchés sont les suivants : pH, dureté, chlorures, fer, sulfates, nitrates, nitrites, azote ammoniacal, bactéries aérobies revivifiables, coliformes totaux, Escherichia coli, entérocoques intestinaux, et bactéries anaérobies sulfite-réductrices. »
<b>Constats :</b> Vus : - le compteur d'eau dédié à l'élevage (abreuvement, lavage et sanitaire) placé au niveau du bâtiment d'élevage le plus proche du forage (à environ 35 mètres), - relevé mensuel des consommations en eau de l'élevage (3998 m <sup>3</sup> consommés en 2024), - l'absence d'analyse d'eau en 2024. Des résultats d'analyse d'eau prélevé le 20/03/2025 et comprenant les paramètres attendus, ont été transmis le 01/04/2025.  Non-conformité : le dispositif de disconnexion est manquant sur l'installation d'alimentation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 2 : Déclaration des émissions polluantes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » [...] »
<b>Constats :</b> La déclaration des émissions polluantes (GEREP) de 2024 n'a pas été réalisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 : Moyen de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/11/2009, article 17.2.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'une réserve d'eau de 180 m <sup>3</sup> implantée conformément au plan de l'annexe 1.  Un point d'aspiration est aménagé. Il est toujours d'un accès facile et aménagé au plus près de la réserve afin de constituer une aire ou plate-forme dont la superficie est telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m <sup>2</sup> (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur). La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et le point d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres. La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau. La réserve sera utilisable à tout moment et signalée par une pancarte très visible indiquant sa capacité en eau minimum. Afin d'assurer la sécurité des personnes, un grillage de 2 mètres de hauteur, muni d'un portillon pour permettre l'accès aux pompiers et à l'entretien, est installé autour de la réserve d'eau. [...] »
<b>Constats :</b> Présence d'une lagune ouverte de grande capacité (environ 200 m <sup>3</sup> selon les explications de l'exploitant), protégée par un grillage d'une hauteur de 2 mètres et munie d'une porte à verrou. L'accès à la lagune est stabilisé. Une aire d'aspiration stabilisée et de grande surface (environ 20 par 20 mètres) est située devant la lagune.  Non-conformité : absence de pancarte signalant la capacité de la réserve à incendie.  Non observés : aménagements du point d'aspiration et de la crépine.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 : Effectifs d'animaux autorisés**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/11/2009, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'EARL AVI 4000 est autorisée à exploiter un élevage de 90 000 volailles.
<b>Constats :</b> D'après la facture du 04/03/2025, 84 078 poussins d'un jour ont été introduits.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite - Conforme

**N° 5 : Collecte des eaux de pluies**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/11/2009, article 20
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> «Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.»
<b>Constats :</b> Les toitures des bâtiments sont en bon état. Les eaux de toiture s'écoulent le long des bâtiments, non équipés de gouttières. Aucune accumulation d'eau observée au niveau du sol. Les bâtiments sont équipés d'une dalle en béton au niveau des entrées avant et arrière et entourée de cailloux vers lesquels les eaux de pluies de ruissellement s'écoulent. Aucune accumulation d'eau observée à ces niveaux. Selon les explications de l'exploitant, - les effluents liquides et les eaux de lavage sont mélangés et évacués avec la litière (sol des bâtiments en terre battue) lors du curage, - au niveau des dalles en béton, à chaque curage, les effluents résiduels sont balayés et évacués. Aucune trace d'effluent observée au niveau de ces secteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite - Conforme

**N° 6 : Intégration dans le paysage et propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/11/2009, article 12
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation et aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> «L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. En particulier, <ul style="list-style-type: none"><li>• un espace de type « jachère fleurie » de 100 m sur 10 m est installé le long de la route départementale n° 70,</li><li>• les plantations suivantes, constituées d'essences locales, sont effectués à l'automne 2010 :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ au sud du site, sur la longueur du troisième bâtiment à construire, d'un rideau boisé doublé d'une haie arbustive, de 100 m sur 15 m,</li><li>◦ et au nord du site, d'une haie arbustive, de 50 m sur 5 m.</li></ul></li></ul> Au plus tard cinq ans après leurs plantations, les différentes haies et rideau d'arbres masquent les bâtiments. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.)»
<b>Constats :</b> Les sas des bâtiments et les abords sont en bon état d'entretien. Présence d'une surface engazonnée d'environ 5 mètres de largeur tout autour de l'élevage, et de haies entretenues côté est, le long de la route, et côtés sud et nord.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite - Conforme

